

Coronavirus : le point au 22 décembre

Nous faisons régulièrement le point sur les différents textes ou annonces en matière sociale visant à faire face à l'épidémie de coronavirus (Covid-19). Aujourd'hui, focus sur les échéances Urssaf de janvier 2021 pour les entreprises, les indépendants et les micro-entrepreneurs et sur la prolongation du versement des allocations chômage jusqu'au 31 décembre 2020 pour les chômeurs en fin de droits.

Echéances Urssaf de janvier 2021

Les entreprises subissant des restrictions peuvent reporter l'échéance Urssaf de janvier

Communiqué de presse Acooss du 17-12-2020

Le report de tout ou partie des cotisations patronales et salariales à l'échéance du 5 ou 15 janvier 2021 est possible pour les employeurs qui connaissent une **fermeture** ou une **restriction directe ou indirecte** de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de **retraite complémentaire**.

Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un **formulaire de demande** préalable. En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée.

Les cotisations qui ne seront pas payées seront automatiquement reportées. Aucune **pénalité** ni majoration de retard ne sera appliquée.

Les cotisations reportées qui ne feraient pas l'objet des **exonérations** annoncées dans le cadre du nouveau plan de soutien, donneront ultérieurement lieu à des **plans d'apurement** pouvant aller jusqu'à 36 mois.

Les travailleurs indépendants seront prélevés de leurs cotisations sociales en janvier, sauf exceptions

Communiqué de presse Acooss du 17-12-2020

L'Acooss a annoncé la reprise du **prélèvement automatique** des échéances de cotisations sociales pour les travailleurs indépendants dès le mois de janvier 2021, sauf pour ceux dont l'activité principale relève de certains secteurs d'activité touchés par la crise sanitaire.

Une reprise du prélèvement des cotisations sociales dès janvier 2021 ...

Les échéances des 5 et 20 janvier feront, en principe, l'objet d'un prélèvement automatique pour les travailleurs ayant opté pour ce mode de règlement de leurs cotisations sociales.

Les cotisations sociales prélevées seront calculées sur la base du revenu provisionnel des intéressés pour l'année 2020.

Les travailleurs indépendants rencontrant des difficultés peuvent ajuster leur échéancier en réestimant leur revenu ou demander un délai de paiement à leur Urssaf. L'ajustement des échéanciers ne fera l'objet d'aucune majoration.

... sauf pour les travailleurs indépendants des secteurs touchés par la crise

Échappent à cette reprise du prélèvement de leurs cotisations sociales les travailleurs indépendants relevant des secteurs d'activité **éligibles à la réduction exceptionnelle** de cotisations sociales prévue par l'article 9 de la loi 2020-1576 du 14-12-2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, à savoir :

- les **secteurs dit S1** : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'événementiel ;

- les **secteurs dit S1 bis** : secteurs dont l'activité dépend fortement de celle des secteurs 1.

Les travailleurs indépendants relevant de ces secteurs seront **identifiés** sur la base de leur **activité principale déclarée**. Ceux qui relèveraient de ces secteurs mais ne seraient pas identifiés au regard de cette information, sont invités à contacter leur Urssaf ou CGSS ou à ajuster leur revenu estimé pour 2021 afin de neutraliser leur échéancier.

Les intéressés pourront néanmoins **acquitter** leurs cotisations **à leur initiative**, selon des modalités qui leur seront communiquées par leur Urssaf.

A noter : Des modalités spécifiques s'appliqueront en **Guyane** et à la **Réunion**, qui n'ont pas été touchées par un reconfinement.

et accompagnée de mesures d'aide

Les travailleurs indépendants bénéficiant d'un délai de paiement sur des **dettes antérieures** à la crise peuvent demander à en **reporter les échéances**.

Aucune **pénalité** ni **majoration de retard** ne sera appliquée sur les impayés. Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement.

En complément de ces mesures, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de la Protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la **prise en charge** partielle ou totale de leurs **cotisations**.

Les micro-entrepreneurs pourront ne pas acquitter leur échéance de janvier

Communiqué de presse Acof du 17-12-2020

Les micro-entrepreneurs relevant du **régime micro-social** pourront soit acquitter leur échéance de janvier 2021 soit n'en payer qu'une partie soit n'effectuer aucun versement pour cette échéance.

Aucune **majoration de retard** ne sera appliquée. Le réseau des Urssaf précisera ultérieurement les modalités de régularisation des échéances non payées ou seulement en partie.

En outre, les micro-entrepreneurs relevant du régime micro-social et bénéficiant de délai de paiement peuvent également demander à en reporter les échéances.

Le versement des allocations aux chômeurs en fin de droits est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020

Arrêté MTRD2033813A du 9-12-2020 : JO 12

L'ordonnance 2020-1442 du 25 novembre 2020, prise en application de l'article 10 de la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, a prévu une prolongation du versement de l'**allocation d'aide au retour à l'emploi** et de l'**allocation de solidarité spécifique** pour les demandeurs d'emploi qui arrivent en fin de droits à compter du 30 octobre 2020 (voir [actualité](#) du 27 novembre 2020).

Un arrêté du 9 décembre 2020 précise que bénéficient de cette prolongation les demandeurs d'emploi qui épuisent leur droit à une de ces allocations entre le 30 octobre 2020 et le 31 décembre 2020. La **durée** de cette prolongation est égale au nombre de jours calendaires compris entre la date d'épuisement des droits du demandeur d'emploi et le 31 décembre 2020, desquels sont déduits les jours non indemnisables au titre de cette période.

